

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9167>

Inondation > Reseau d'eau pluvial insuffisant > Responsabilité de la commune (non)

- Questions & Réponses - La jurisprudence par thématique - Travaux et ouvrages publics -



Publication date: vendredi 11 février 2022

**Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés**

Les communes (ou communautés compétentes) ont-elles l'obligation de disposer d'un réseau suffisant pour être en capacité de recueillir l'ensemble des eaux de pluie ruisselant sur leur territoire ?

[1]

Non ! Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux communes de recueillir l'ensemble des eaux de pluie transitant sur leur territoire. Ouf ! Si le maire a le soin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques en prévenant notamment les inondations par des mesures appropriées et s'il existe un service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines dans les zones identifiées par les documents d'urbanisme comme " urbanisées et à urbaniser ", les dispositions législatives et réglementaires du CGCT n'ont ni pour objet ni pour effet d'imposer aux communes et aux communautés de communes compétentes la réalisation de réseaux d'évacuation pour absorber l'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur leur territoire. A cette occasion le Conseil d'Etat souligne également que « si le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement, ce régime de responsabilité ne s'applique pas aux préjudices subis du fait de l'absence d'ouvrage public. »

[Conseil d'Etat, 11 février 2022, NÂ° 449831](#)

[1] Photo : Max sur Unsplash